

PROCES-VERBAL

DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 20 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt février, à 20 heures 30mn, les membres du Conseil municipal de la commune de Trie-Château, se sont réunis dans la salle des mariages lieu habituel de ses séances à la mairie de Trie-Château, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2122-7 à L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Présents : M. DESMELIERS Laurent

M. Geoffrey LELEU, Mme Nora ELUAU, M. Daniel DIERICK, Mme Juliette BONNY MESSIE, Mme Magali BOULY, M. Dominique GUERNUT, Mme Sylvie MESSANT, M. Laurent LEGRAND, Mme Claire DUNAND, Mme Ludvine HOARAU, M. Vincent BEIGNON, Mme Karine DUFRECHOU, Mme Laurine GUYARDEAU.

Absents excusés : M. Denis JOUETTE (pouvoir à M. LELEU), Mme Virginie ASTRUCH (pouvoir à Mme BOULY), M. Sébastien HERVY (pouvoir à M. GUERNUT), M. Arnaud ANTENOR-HABAZAC (pouvoir à Mme ELUAU), Mme Gina PLOMMET, M. Philippe BERNARD, Mme Karine JIDA-BLOMME.

Absents non excusés : M. Jacques KARPOFF.



Ouverture de la séance : 20 h 40

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur le Maire,
Il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.
Le conseil choisit Monsieur LELEU pour secrétaire.

Arrêté du procès-verbal de la séance du : 12 décembre 2024, Monsieur le Maire demande l'accord de l'arrêt aux membres présents lors du conseil municipal : approuvé

I. Convention CD60 rue de Trie-la-Ville

**CONVENTION GENERALE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT A REALISER SUR LE
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION**

ENTRE D'UNE PART,

Le département de l'Oise, représenté par sa Présidente, en la personne de Madame Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée aux termes d'une délibération du 1er juillet 2021.

ET D'AUTRE PART,

La commune de TRIE-CHATEAU représentée par M. Laurent DESMELIERS Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20.02.2025.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-2, L2212-2, L2213-1 et L3221- 4,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-2 à L.131-7,
VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée,
VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du conseil départemental le 4 mars 2016,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 228-2, L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38,

VU la décision 11-01 de la commission permanente en date du 19 novembre 2012 portant approbation de la convention type générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération,

CONSIDERANT la volonté de clarifier les rôles et les responsabilités du département et de la commune lorsque des travaux sont entrepris sur le domaine public routier départemental en agglomération, ainsi que sur ses dépendances.

CONSIDERANT que l'attribution, par dérogation, du fonds de compensation pour la T.V.A. aux communes et leurs groupements maîtres d'ouvrage de travaux d'investissement, notamment d'aménagement de sécurité et de bordures-trottoirs-canalisation, réalisés dans ce cadre, est subordonnée à la passation d'une convention entre la collectivité maître d'ouvrage et le département propriétaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1ER - ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1-OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les compétences de maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement intéressant les routes départementales en agglomération, et les responsabilités qui en découlent, échoient partiellement tant au département qu'à la commune.

Par ailleurs, elle vise à régler les dispositions particulières d'occupation du domaine public départemental, pour les travaux définis à l'article 6, réalisés par la commune.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties, après signature par celles-ci et réception par le contrôle de légalité.

Elle prendra fin à la suppression de l'équipement ou à l'issue de toute modification substantielle ce qui dans ce dernier cas donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 - MODIFICATION - RESILIATION - LITIGES

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties lorsque les évolutions juridiques ou réglementaires conduiraient à en contredire les dispositions.

Chacune des parties pourra demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. La résiliation ne prendra effet que trois mois après réception de cette lettre.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la commune, le département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois et demander soit des adaptations soit une remise en l'état initial de la voie.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention et non susceptibles d'un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

4-1- GENERALITES

Conformément à l'article 2 de la loi n° 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, « le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ».

En application des articles L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage consulte, directement ou via un prestataire dûment conventionné à cette fin, le guichet unique de l'institut national de l'environnement industriel et des risques au stade de l'élaboration du projet. Ainsi, avant réalisation de travaux pouvant nuire à l'intégrité des réseaux enterrés, le maître d'ouvrage se doit d'adresser aux exploitants des réseaux concernés une

déclaration de travaux (DT). En réponse sous 9 jours et au plus tard sous 15 jours en cas de non dématérialisation, l'exploitant du réseau renvoie un récépissé.

Le maître d'ouvrage annexe le récépissé dans le dossier de consultation des entreprises. Si les travaux ne font pas l'objet d'un marché signé ou d'une commande dans les trois mois suivants la consultation du guichet unique, le maître d'ouvrage « renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet » (article R. 554-22 V du code de l'environnement). Le maître d'ouvrage peut être amené également à procéder à des investigations complémentaires, par un prestataire certifié, si l'incertitude sur la localisation de l'ouvrage est inférieure ou égale à 1,50m et à faire des visites sur site avec l'exploitant.

Enfin, le maître d'ouvrage procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais à un marquage ou à un piquetage permettant pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage.

En application de l'article L 228-2 du code de l'environnement, « à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».

La réalisation ou la non réalisation de l'aménagement cyclable fera l'objet d'une décision motivée du conseil municipal.

La décision est annexée à la présente convention.

4-2 - MAITRISE D'OUVRAGE DU DEPARTEMENT

La Présidente du conseil départemental gère le domaine public routier du département.

En tant que de besoin, le département procède ou fait procéder à l'expertise de la chaussée et programme si nécessaire les travaux de rénovation et l'entretien de la voirie.

Le département est maître d'ouvrage des travaux ainsi programmés.

En cas de réalisation de travaux communaux et si l'état de dégradation de la voirie le nécessite, la réfection de la couche de roulement ne sera engagée par le département qu'après un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux communaux pour permettre le tassement des matériaux mis en place précédemment et éviter ainsi la remontée de fissures dans la couche supérieure.

4-3 - MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE

A l'intérieur de l'agglomération, la commune assure la maîtrise d'ouvrage sur le domaine public routier départemental de tous travaux autres que ceux qui relèvent de la compétence du département en application de l'article 4-2 supra.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Durant les travaux et jusqu'à la remise en service de la route, la commune doit s'assurer en permanence de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons, des deux roues et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité.

Les caractéristiques techniques des aménagements seront conformes aux règles de l'Art et notamment aux normes, circulaires et recommandations existantes au moment de la réalisation des travaux.

Tous travaux non conformes devront faire l'objet de reprise en conformité aux frais de la commune.

Par ailleurs, si la Commune fait le choix de mettre en œuvre des aménagements non compatibles avec les interventions en viabilité hivernale, elle devra assurer à ses frais le salage et le déneigement de la voie en agglomération (notamment les aménagements de type coussin berlinois).

De plus, le projet de la commune devra respecter les règles et normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application.

La commune devra s'assurer de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité avant sa remise en service à l'issue des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Le département sera seul responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état de la chaussée, exceptés en cas de non-respect par la commune des obligations conclues dans le cadre de la présente convention ou en l'absence d'une signalisation adaptée.

De même, la commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état d'un équipement ou aménagement relevant de la maîtrise d'ouvrage communale.

La commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain

du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

TITRE III - DISPOSITIONS PART/CULIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

ARTICLE 6- DEFINITION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX

La commune de TRIE-CHATEAU s'engage à réaliser sur la route départementale n° 166, à l'intérieur de l'agglomération, les équipements suivants :

- Elargissement des trottoirs du PR 12+651 au PR 12+700 côté gauche et du PR 12+688 au PR 12+852 côté droit
- Plateau surélevé du PR 12+454 au PR12+465 (cf. plans généraux et de situation ci-joints)

ARTICLE 7 -CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

1- Le département de l'Oise autorise la commune de TRIE-CHATEAU à réaliser les travaux susvisés sur le domaine public départemental.

Conformément à l'article 4.3 de la présente convention, la commune de TRIE-CHATEAU assurera la maîtrise d'ouvrage desdits travaux.

2- Pendant les travaux, la signalisation temporaire sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre 1- Huitième Partie « Signalisation Temporaire », approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992.

3- La commune de TRIE-CHATEAU informera le département de l'Oise, au moins 15 jours à l'avance, de la date d'ouverture du chantier et de l'achèvement des travaux. Pendant sa réalisation, le maire sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

4- Le département de l'Oise, ou son représentant, se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur la fourniture des matériaux, sur la mise en œuvre de ceux-ci pendant le déroulement du chantier, ainsi que sur la géométrie des ouvrages construits.

5- A l'issue de ceux-ci, le département sera invité aux opérations préalables à la réception.

6- Dans le cadre des garanties contractuelles (article 44 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux), et en cas de malfaçon, la commune de TRIE-CHATEAU restera engagée et fera son affaire des poursuites envers les entreprises concernées.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS APORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental.

Le département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 - PLAN DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois (en application de l'article 56 du règlement de la voirie départementale), la commune remet obligatoirement au gestionnaire de la voie un plan de récolement des aménagements réalisés, sous format papier et informatique (type .dwg ou .dxf), accompagné du procès-verbal de réception des travaux. Passé ce délai, les travaux seront réputés conformes au projet validé par l'accord technique du gestionnaire de la voie.

Le dossier de récolement comprendra un plan ainsi que les notices des matériaux mis en œuvre et le résultat des contrôles effectués.

Le plan mentionnera la position des travaux dans la commune ainsi que celle des aménagements effectués. Dans le cas de tranchées réalisées, il sera précisé leurs dimensions, leur mode d'ouverture et de comblement ainsi que la nature des matériaux utilisés et leur épaisseur.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune de TRIE-CHATEAU assurera le financement des ouvrages précédemment cités.

Le montant prévisionnel des travaux est égal à 292 138.80 euros TTC indépendamment des subventions qu'elle pourrait obtenir par ailleurs.

Elle assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des aménagements ainsi que des différents équipements routiers correspondants.

Elle assurera également leur viabilité hivernale en cas de mauvais fonctionnement des engins de déneigement dû à leur configuration.

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au maire et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

En cas d'extrême urgence, si un mauvais entretien principalement sur la chaussée, venait à être constaté, et risquerait de causer un dommage à l'utilisateur, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, avant mise en demeure, à se substituer au maire, et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

ARTICLE 11 - FCTVA

La présente convention établie en deux exemplaires originaux et conformément à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, permet de conférer aux dépenses ainsi réalisées sur le domaine public routier départemental le caractère de dépenses éligibles au FCTVA dès lors que les critères ci-après énumérés sont satisfaits :

- avoir été réalisées par une personne bénéficiaire du FCTVA et compétente en matière de voirie,
- se rapporter à des travaux d'équipement, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement,
- avoir été réalisées sur le domaine public routier du département,
- avoir été impérativement précédées de la signature de la présente convention entre le département, propriétaire de la voirie, et la commune (ou le groupement) qui prend en charge et réalise les travaux d'investissement, précisant :
 - le lieu,
 - les équipements à réaliser,
 - le programme technique des travaux,
 - les engagements financiers des parties.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le courrier suivant sera également transmis au Conseil Départemental de l'Oise :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les travaux d'aménagement de voirie rue de Trie La Ville sur la RD166 ont fait l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil Départemental.

A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

« Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

POUR : 18 (dont 4 pouvoirs)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- décide la non-réalisation de l'aménagement cyclable rue de Trie la Ville pour les raisons suivantes :

- Les trottoirs existants ne permettent pas l'aménagement d'une piste cyclable (emprises restreintes)
- La topographie du terrain ne permet pas l'utilisation des 2 côtés de la chaussée
- Le trottoir pour piéton est prioritaire
- Aucune continuité d'aménagement cyclable à assurer

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.

II. Ouverture dominicale 2025

Lors du précédent conseil municipal les membres ont voté pour les ouvertures dominicales des magasins ayant communiqué leurs dates d'ouverture dominicale sur 2025. Cependant l'enseigne Peugeot n'avait pas communiqué de date dans les délais souhaités.

Monsieur le Maire propose à titre exceptionnel de repasser au conseil ce sujet pour ce commerce afin que les ouvertures puissent avoir lieu :

Branches d'activités	Magasins	Proposition de dates d'ouvertures dominicales
Concessionnaires automobiles	PEUGEOT	19 janvier 2025 16 Mars 2025 15 Juin 2025 14 Septembre 2025 12 Octobre 2025

L'avis du conseil municipal est requis pour le nombre d'ouvertures dominicales qui peut aller jusqu'à 12 dimanches dans l'année.

Après délibération et vote :

POUR : 18 (dont 4 pouvoirs)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal décide d'autoriser l'ouverture de ce commerce les dimanches tel que présenté.

III. Adhésion CAUE

M. Le Maire propose que la commune adhère au CAUE, afin d'obtenir plus d'informations et d'aides sur l'élaboration de notre PLU en cours.

Montant de l'adhésion fixe pour l'année 2025 : 300 €

Après délibération et vote :

POUR : 18 (dont 4 pouvoirs)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Décide l'adhésion au CAUE pour l'année 2025.

IV. CFU M57 commune

OBJET : Vote du compte financier unique année 2024 – budget de la commune de TRIE-CHATEAU

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de TRIE-CHATEAU ;

Vu le CFU 2024 de la commune de TRIE-CHATEAU ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme BONNY-MESSIE (doyenne de la séance).

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 261 739,75€	1 715 252,92€	3 976 992,67€
	Recettes réalisées	1 003 334,69€	1 936 922,00€	2 940 256,69€
	Restes à réaliser	238 700,00€	0,00€	238 700,00€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 449 295,41€	2 168 453,06€	4 617 748,47€
	Dépenses réalisées	1 245 899,50€	1 629 540,95€	2 875 440,45€
	Restes à réaliser	566 036,85€	3 614,80€	569 651,65€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-242 564,81€	307 381,05€	64 816,24€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	187 555,66€	453 200,14€	640 755,80€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-55 009 ,15€	+760 581,19€	705 572,04€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-327 336,85€	-3 614,80€	-330 951,65€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-382 346,00€	756 966,39€	374 620,39€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU 2024 de la commune de TRIE-CHATEAU

- DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V. Affectation des résultats 2024 M57 commune

Affectation du Résultat 2024 : Commune de Trie-Château

Montant à affecter 760 581,19 euros.

Les membres du Conseil Municipal décident après délibération :

POUR : 18 (dont 4 pouvoirs)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Décident :

De reporter en fonctionnement en R002 378 235,19 €

De reporter en Investissement en R001 382 346,00 €

VI. CFU lotissement

OBJET : Vote du compte financier unique année 2024 – budget du LOTISSEMENT « LE CALVAIRE »

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du budget « LOTISSEMENT DU CALVAIRE » de Trie-Château ;

Vu le CFU 2024 du budget « LOTISSEMENT DU CALVAIRE » de Trie-Château ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme BONNY-MESSIE (doyenne de la séance).

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU LOTISSEMENT « LE CALVAIRE »				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	658 101,80€	822 111,80€	1 480 213,60€
	Recettes réalisées	0,00€	102 026,35€	102 026,35€
	Restes à réaliser	0,00€	0,00€	0,00€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	429 050,90€	858 111,80€	1 287 162,70€
	Dépenses réalisées	102 026,35€	102 026,80€	204 053,15€
	Restes à réaliser	0,00€	30 078,04€	30 078,04€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-102 026,35€	-0.45€	-102 026,80€

Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-229 050,90€	36 000 ,00€	-193 050,90€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-331 077,25€	35 999,55€	-295 077,70€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00€	-30 078,04€	-30 078,04€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-331 077,25€	5 921,51€	-325 155,74€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,
- APPROUVE le CFU 2024 du lotissement « Le Calvaire »,
- DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VII. Affectation des résultats 2024 lotissement

Affectation du Résultat 2024 : Lotissement « Le Calvaire »

Les membres du Conseil Municipal décident après délibération :

POUR : 18 (dont 4 pouvoirs)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Décident :

De reporter en fonctionnement en R002 35 999,55€

De reporter en Investissement en D001 331 077,25€

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Entrée charretière

Monsieur Le Maire indique qu'un habitant du Bois de Villers lui a demandé que la commune prenne en charge la réalisation de l'entrée charretière devant son habitation dont la construction est sur le point de se terminer. Il a précisé qu'il s'agissait d'une promesse de l'ancien Maire de la commune, Trie-Château ayant réalisé deux ouvrages de ce type en 2015 sur le même secteur.

Monsieur le Maire précise que la réglementation n'impose aucunement aux communes de réaliser à ses frais ses ouvrages (Code de l'urbanisme), mais que les habitants peuvent les réaliser à leurs frais sous contrôle de la commune.

Des discussions s'engagent. Il en ressort que la prise en charge de tels ouvrages pourrait nécessiter un budget conséquent au vu du nombre de constructions réalisées chaque année à Trie-Château.

Le sujet sera de nouveau débattu lors d'une prochaine séance.

- Prix du gaz

Monsieur le Maire indique que le prix du gaz est en baisse conséquente depuis deux ans et que le SE60 (dont nous adhérons au groupement gaz) est en phase de négociation pour la période 2026-2029.

Questions de Monsieur Beignon :

- Est-ce que la jardinière installée sur la petite place à droite en montant la rue de Villers a été retiré pour donner suite à la demande d'une riveraine ?

Monsieur le Maire récapitule l'historique de la situation et précise qu'il n'y a pas lieu de déplacer cette jardinière, car cette installation avait été approuvée par les deux riverains concernés.

- Pourquoi l'équipe municipale ne se mobilise-t-elle pas contre la fermeture d'une classe sur le SIVOM à la rentrée prochaine, d'autant plus que cette fermeture se fera nécessairement sur la commune de Trie-Château ?

Monsieur le Maire répond qu'une mobilisation est en cours contre la fermeture de cette classe. Les parlementaires ont été sensibilisés et un courrier a été envoyé à la Direction des Services Départements de l'Éducation Nationale de l'Oise (DSDEN60) avec de nombreux arguments pour le maintien de cette classe notamment les effectifs prévus à la rentrée 2027, l'effort fait par notre territoire pour la mutualisation avec l'adhésion de la Commune au SIVOM il y a deux ans.

- Il est dommage que la Communauté de communes ait décidé de ne pas réaliser l'étude prévue avec l'EPFLO sur le devenir des anciennes Forges de Trie-Château.

Monsieur le Premier Adjoint répond que c'est en effet dommage, que c'est une décision du conseil communautaire sur les orientations budgétaires des années à venir, la concentration est faite sur la création d'équipements sportifs nécessaires à l'implantation du futur lycée.

Fin de séance : 22 h 10

Secrétaire de séance
M. LELEU Geoffrey



Le Maire
M. DESMELIERS Laurent

